



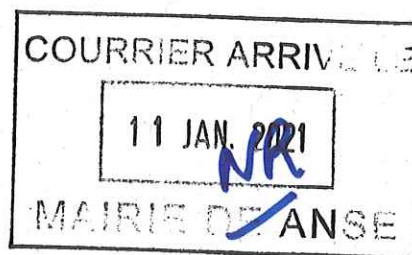
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 10 décembre 2020

Pôle Architecture et
patrimoines

Unité départementale
de l'architecture et du
patrimoine du Rhône



Affaire suivie par : Marie DASTARAC

☎ : (33) [0]4 72 26 59 70
✉ : marie.dastarac@culture.gouv.fr

Réf. : MD/2020/ 152

Monsieur le Maire,

Le projet de périmètre délimité des abords (PDA) du monument aux morts de Anse, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 mars 2019, vous a été transmis dans le cadre du porter à connaissance du Préfet le 17 juillet 2019. Conformément à la procédure précisée dans les articles R.132-2 du code de l'urbanisme et L.621-30 du code du patrimoine, je vous fais part de mon avis favorable sur ce projet.

La procédure de PDA prévoit également un avis de la collectivité avant mise à l'enquête (cf. logigramme ci-joint). Aussi, je vous remercie **d'adresser cet avis au préfet** dans les délais impartis et d'en informer mon service.

Coordonné avec la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté de communes, le PDA devra faire l'objet d'une enquête publique unique avec le PLU (article R621-93 du code du patrimoine). Elle se traduira par deux rapports distincts du Commissaire enquêteur. Ce dernier devra consulter le propriétaire du monument historique au cours de l'enquête.

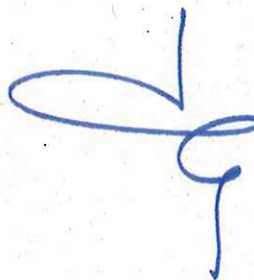
La délibération en faveur du projet de PDA et l'avis favorable de la Communauté de communes devront être joints aux études dans le dossier d'enquête publique. À l'issue de l'enquête, vous veillerez à transmettre les conclusions du commissaire enquêteur, la délibération approuvant le PLU et la délibération favorable au PDA aux services de la DDT et de l'UDAP afin qu'ils puissent préparer l'arrêté de création du PDA.

Je suis à votre disposition pour toute précision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'architecte des bâtiments de France,
adjoite à la cheffe de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Marie DASTARAC



Copie : DDT / Préfecture

PJ : logigramme procédure PDA

MONSIEUR LE MAIRE
Mairie de Anse

55 Place du Général de Gaulle

69480 ANSE

PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS (PDA)

Procédure de création ou de modification VIA procédure document d'urbanisme
(articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 du code du patrimoine et R132-2 du code de l'urbanisme)

En cas de projet d'élaboration, révision ou modification d'un PLU, document en tenant lieu
ou d'une carte communale : **le préfet de département saisit l'ABF (art. R.621-93)**

**Proposition d'un projet de PDA (art. L.621-31)
par l'architecte des Bâtiments de France (ABF)**

**Proposition d'un projet de PDA (art. L.621-31)
par la collectivité compétente en matière d'urbanisme**

"Porter à connaissance"
par le préfet de département (art. R.132-2 C.urba.)
qui informe la collectivité du projet de PDA de l'ABF

Arrêt du projet de document d'urbanisme

Après avoir consulté, le cas échéant, les communes concernées (art. R.621-93)

**Avis de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
sur le projet de PDA proposé par l'ABF (délibération)**

**Avis de l'architecte des Bâtiments de France
sur le projet de PDA proposé par la collectivité**

Avis favorable
de l'ABF et de la collectivité

Avis défavorable
de l'ABF ou de la collectivité

Enquête publique unique
sur les projets de document d'urbanisme et de PDA
organisée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme
incluant la **consultation**
du propriétaire ou de l'affectataire domanial du MH
par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

**Abandon
ou
modification
du projet**

Enquête publique
sur le projet de PDA
organisée par le préfet de département
incluant la **consultation**
du propriétaire ou de l'affectataire du MH
par le commissaire enquêteur (art. R.621-93)

Consultation pour accord de l'ABF et l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
par le préfet de département sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.
En cas de modification du projet de PDA pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique ou en cas d'absence de consultation
avant l'enquête publique : consultation des communes concernées par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. (art. R.621-93)

Accord
de l'ABF et de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme (délibération)

Désaccord
de l'ABF ou de l'autorité compétente
en matière de document d'urbanisme (délibération)

PDA ≤ 500 mètres

PDA > 500 mètres

Avis de la CRPA
(art. L.621-31)

Avis de la CNPA
(art. L.621-31)

Création du PDA
(arrêté du préfet de région)
(art. R.621-94)

Création du PDA
(décret en Conseil d'État)
(art. L.621-31)

Mesures de publicité (art. R.621-95) :

- notification de la décision par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
- affichage 1 mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres, ou en mairie
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA de l'Etat dans ce département ou au JORF

Annexion du PDA au document d'urbanisme (annexe du document graphique) par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme
(art. R.621-95)